

**Règlement ministériel du 26 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Reckange-sur-Mess et Ehlinge (contournement de Reckange-sur-Mess) à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Course jeune », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Reckange-sur-Mess et Ehlinge (contournement de Reckange-sur-Mess);

Arrête :

**Art.1.-** Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée.

- sur la N13 (PR 11.700-12.620) de Reckange-sur-Mess vers Ehlinge,

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 14 septembre 2014 de 12h30 à 19h00.

**Luxembourg, le 26 août 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**